Ville de Villeneuve d'Ascq Décision



1/1

Objet : Animation par Madame Anne BETTING des ateliers de jardinage adaptés aux aînés.

N°: VA_DEC2024_103 Service: Maison des Aînés

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et fixant le seuil de délégation à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,

décidons

De signer convention avec madame Anne BETTING demeurant 43, rue des époux Labrousse 59650 Villeneuve d'Ascq, pour la réalisation des ateliers de jardinage destinés aux aînés pour un montant total de 1296 euros TTC.

Imputation comptable: 6288 61 4500

Politique publique (domaine-action-activité) : 09.0.1 Aînés - activités

Fait à Villeneuve d'Ascq le lundi 26 février 2024

Le Maire, Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20240101-201394-AU-1-1

Date AR Préfecture : mardi 27 février 2024

N°: VA_DEC2024_103 (PROJET: VA_PROJDEC_11852)





Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

CONVENTION DE PRESTATION

Entre les soussignés :

La Commune de Villeneuve d'Ascq, ayant son siège social place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération n° VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 portant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la décision n°VA_DEC2024_103 du 26 février 2024 d'une part.

ET

Le prestataire dénommé Passerelles ludiques, représenté par Madame Anne BETTING, dont le siège social est situé 43, rue des époux Labrousse 59650 Villeneuve d'Ascq, N° Siret 75358786400012,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Objet :

Dans le cadre de sa politique à destination des aînés, la Ville de Villeneuve d'Ascq met en place des temps d'activités jardinage auprès d'un groupe de bénévoles à raison d'une séance de 1 heure et demi tous les 15 jours.

Considérant la volonté de la Ville de faire appel, pour assurer certaines des animations prévues, au savoirfaire spécifique des associations.

Considérant le projet d'animation proposé par le prestataire Passerelles ludiques, conforme à son objet statutaire.

Article 2: Objet

Le prestataire Passerelles ludiques s'engage à encadrer et animer, pour la commune de Villeneuve d'Ascq, des temps d'activités dans les conditions suivantes :

| Nature de l'activité | Jardinage | | |
|--|---------------------------------------|---------------------------|----|
| Durée de la prestation Nombre de séances d'animation | 1 année (reconduite tacitement 5 ans) | Nombre d'usagers attendus | 20 |
| | 1 fois tous les 15 jours (24/ans) | | |
| Lieu d'intervention | Jardin partagé à la Maison des aînés | | |

Article 3 : Mise en œuvre de la prestation :

Le prestataire s'engage à informer la Ville dans les plus brefs délais s'il se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas de réaliser, en tout ou partie de la prestation objet de la présente convention, et à signaler tout dysfonctionnement dans l'organisation ou le déroulement de l'atelier.

1) Sur le plan règlementaire

- Agir en conformité avec les réglementations applicables en raison des risques liés à la nature de l'activité.
- Faire son affaire du recrutement et de la rémunération des différents professionnels auxquels il pourrait faire appel pour réaliser tout ou partie de son programme d'activités, ainsi que des formalités, déclarations, taxes et cotisations sociales obligatoires pouvant en découler, ce de manière que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

2) Locaux et moyens

Pour la réalisation de la prestation, la Ville met à disposition du prestataire, à titre gratuit, les locaux et équipements suivants : Jardin partagé et locaux annexe.

L'intervenant est réputé avoir reçu les lieux en bon état. S'il constate un désordre, une anomalie, un dysfonctionnement dans les lieux, il est tenu d'en informer la Ville. A défaut, sa responsabilité pourra être engagée.

Dans le cadre de cette mise à disposition, le prestataire s'engage à respecter les dispositions ci-dessous

- L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la législation, de la réglementation et des prescriptions administratives en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène, et dans un esprit de cohabitation harmonieuse avec l'environnement et le voisinage.
- Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention. Cette dernière étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.
- Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par le prestataire sans l'accord écrit du propriétaire. S'il est amené à modifier l'aménagement du local pour le bon déroulement de son activité, le prestataire est impérativement tenu de remettre tables, chaises, ainsi que les autres éléments qu'il aurait pu déplacer, dans la disposition dans laquelle il les a trouvés à son arrivée. Le prestataire est tenu de laisser les locaux propres et en bon état à la fin de la prestation.
- Le prestataire s'engage en outre :
 - ✓ A signaler à la Ville, sous peine de voir sa responsabilité engagée, toutes dégradations susceptibles de mettre en péril l'état général des locaux et ce dès leur survenance.
 - ✓ A indemniser la Ville pour les dégâts matériels ou les pertes éventuellement constatées.
 - ✓ A avoir pris connaissance et s'engager à appliquer les consignes de sécurité et, s'il y a lieu, le règlement intérieur qu'il signera.
 - ✓ A savoir situer l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
 - ✓ A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités faisant l'objet de la présente convention, et à faire respecter les règles de sécurité par les participants.
 - ✓ Le cas échéant à ne pas communiquer les codes des alarmes et à ne pas confier les clés du local à une autre personne. En cas de perte, d'usure anormale ou de mauvais fonctionnement, le prestataire devra en informer la Ville le plus rapidement possible. En cas de perte, il prendra à sa charge les frais engagés pour faire refaire clés et badge.
 - ✓ A utiliser les locaux en bon père de famille, notamment en terme d'économie des fluides. Le prestataire s'engage à éteindre les lumières et arrivées d'eau lors de son départ. En cas

d'utilisation abusive, la Ville se réserve le droit de facturer au prestataire le montant des consommations.

3) Matériel:

Le prestataire s'engage à apporter le matériel nécessaire à l'activité objet de la présente convention. Le matériel utilisé doit être en parfait état de fonctionnement, adapté à l'âge des enfants, et répondre aux normes en vigueur. Le prestataire reste responsable du matériel qu'il amène.

Article 4 : Assurance et responsabilité

La Ville assume la responsabilité de l'organisation de l'atelier jardinage ; elle est assurée en conséquence.

Le prestataire assume la responsabilité des activités qu'il anime dans le cadre de la présente convention. Préalablement à la prestation, il reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant découler des activités qu'il exerce dans le cadre de la présente prestation et notamment à l'égard de ses intervenants, des participants à l'activité, de la Ville et de tous les tiers en général. A la signature de la convention, le prestataire fournit une attestation d'assurance à la Ville.

Le prestataire doit également souscrire une assurance couvrant son matériel. La Ville ne pourra aucunement être tenue responsable des éventuelles dégradations ou vols subis par le matériel appartenant au prestataire.

Article 5 : Communication

Le prestataire autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image dans les documents de communication municipaux.

<u>Article 6 : Montant des prestations et modalités de versement de la contribution financière de la Ville</u>

Le montant de la prestation comprend le coût de l'intervenant (54 € TTC par séance, multiplié par le nombre de séances effectivement réalisées), soit un montant total de 1296 € TTC.

Cette somme sera imputée sur le budget de l'année en cours du service de la Maison des aînés à l'imputation.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif, après service fait, sur présentation d'une facture établie en 3 exemplaires.

La facture devra comporter les indications suivantes :

- •Le nom et adresse du prestataire
- •Le n° de SIRET.
- •La désignation de la prestation couvrant la période de l'animation,
- •Le montant TTC
- •La durée de l'action ou le nombre de séances réalisées.

Article 7 : Durée de la Convention

La présente convention prend effet à la date de la signature et pour toute la durée de la prestation prévue à l'article 2.

Article 8: Avenant

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant.

Article 9 : Résiliation de la Convention

La présente convention peut être dénoncée :

- En cas de non-respect des obligations contractuelles par l'une des parties, moyennant un préavis de 7 jours.
- Par la Ville à tout moment en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public. Dans ce cas, la résiliation est immédiate et prend effet dès la réception d'une lettre recommandée, avec accusé de réception, notifiant la résiliation de la convention au prestataire.
- Par la Ville à tout moment si, dans le cas où des locaux sont mis à disposition du prestataire, les locaux mis à disposition du prestataire sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention. Le non-respect d'une seule clause prévue dans la présente convention ou, le cas échéant, dans le règlement annexé est suffisant pour entraîner la résiliation immédiate de la convention.

Cette résiliation ne donne lieu à aucun versement d'indemnités par la Ville, sauf si le prestataire a déjà commencé sa prestation. Dans ce cas, la somme versée sera calculée par la Ville au prorata des prestations effectivement réalisées.

Si le prestataire n'effectue pas la prestation dans les conditions définies dans la présente convention, la Ville se réserve le droit de demander au prestataire le versement d'indemnités correspondant aux dépenses engagées pour la mise en place de l'activité.

Article 10 : Litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal Administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, Le 26 février 2024

Pour le prestataire Madame Anne BETTING.

Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq Le Maire Gérard SAUDRON



Gérard CAUDRON

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

CONVENTION DE PRESTATION

Entre les soussignés :

La Commune de Villeneuve d'Ascq, ayant son siège social place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération n° VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 portant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la décision n°VA_DEC2024_103 du 26 février 2024 d'une part,

ET

Le prestataire dénommé Passerelles Iudiques, représenté par Madame Anne BETTING, dont le siège social est situé 43, rue des époux Labrousse 59650 Villeneuve d'Ascq, N° Siret 75358786400012,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1: Objet:

Dans le cadre de sa politique à destination des aînés, la Ville de Villeneuve d'Ascq met en place des temps d'activités jardinage auprès d'un groupe de bénévoles à raison d'une séance de 1 heure et demi tous les 15 jours.

Considérant la volonté de la Ville de faire appel, pour assurer certaines des animations prévues, au savoirfaire spécifique des associations.

Considérant le projet d'animation proposé par le prestataire Passerelles ludiques, conforme à son objet statutaire.

Article 2 : Objet

Le prestataire Passerelles ludiques s'engage à encadrer et animer, pour la commune de Villeneuve d'Ascq, des temps d'activités dans les conditions suivantes :

| Nature de l'activité | Jardinage | | |
|-------------------------------|---------------------------------------|------------------|----|
| Durée de la prestation | 1 année (reconduite tacitement 5 ans) | Nombre d'usagers | 20 |
| Nombre de séances d'animation | 1 fois tous les 15 jours (24/ans) | attendus | |
| Lieu d'intervention | Jardin partagé à la Maison des aînés | | |

Article 3 : Mise en œuvre de la prestation :

Le prestataire s'engage à informer la Ville dans les plus brefs délais s'il se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas de réaliser, en tout ou partie de la prestation objet de la présente convention, et à signaler tout dysfonctionnement dans l'organisation ou le déroulement de l'atelier.

1) Sur le plan règlementaire

- Agir en conformité avec les réglementations applicables en raison des risques liés à la nature de l'activité.
- Faire son affaire du recrutement et de la rémunération des différents professionnels auxquels il pourrait faire appel pour réaliser tout ou partie de son programme d'activités, ainsi que des formalités, déclarations, taxes et cotisations sociales obligatoires pouvant en découler, ce de manière que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

2) Locaux et moyens

Pour la réalisation de la prestation, la Ville met à disposition du prestataire, à titre gratuit, les locaux et équipements suivants : Jardin partagé et locaux annexe.

L'intervenant est réputé avoir reçu les lieux en bon état. S'il constate un désordre, une anomalie, un dysfonctionnement dans les lieux, il est tenu d'en informer la Ville. A défaut, sa responsabilité pourra être engagée.

Dans le cadre de cette mise à disposition, le prestataire s'engage à respecter les dispositions ci-dessous

- L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la législation, de la réglementation et des prescriptions administratives en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène, et dans un esprit de cohabitation harmonieuse avec l'environnement et le voisinage.
- Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention. Cette dernière étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.
- Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par le prestataire sans l'accord écrit du propriétaire. S'il est amené à modifier l'aménagement du local pour le bon déroulement de son activité, le prestataire est impérativement tenu de remettre tables, chaises, ainsi que les autres éléments qu'il aurait pu déplacer, dans la disposition dans laquelle il les a trouvés à son arrivée. Le prestataire est tenu de laisser les locaux propres et en bon état à la fin de la prestation.
- · Le prestataire s'engage en outre :
 - A signaler à la Ville, sous peine de voir sa responsabilité engagée, toutes dégradations susceptibles de mettre en péril l'état général des locaux et ce dès leur survenance.
 - ✓ A indemniser la Ville pour les dégâts matériels ou les pertes éventuellement constatées.
 - ✓ A avoir pris connaissance et s'engager à appliquer les consignes de sécurité et, s'il y a lieu, le règlement intérieur qu'il signera.
 - ✓ A savoir situer l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
 - ✓ A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités faisant l'objet de la présente convention, et à faire respecter les règles de sécurité par les participants.
 - ✓ Le cas échéant à ne pas communiquer les codes des alarmes et à ne pas confier les clés du local à une autre personne. En cas de perte, d'usure anormale ou de mauvais fonctionnement, le prestataire devra en informer la Ville le plus rapidement possible. En cas de perte, il prendra à sa charge les frais engagés pour faire refaire clés et badge.
 - ✓ A utiliser les locaux en bon père de famille, notamment en terme d'économie des fluides. Le prestataire s'engage à éteindre les lumières et arrivées d'eau lors de son départ. En cas

d'utilisation abusive, la Ville se réserve le droit de facturer au prestataire le montant des consommations.

3) Matériel:

, P

Le prestataire s'engage à apporter le matériel nécessaire à l'activité objet de la présente convention. Le matériel utilisé doit être en parfait état de fonctionnement, adapté à l'âge des enfants, et répondre aux normes en vigueur. Le prestataire reste responsable du matériel qu'il amène.

Article 4 : Assurance et responsabilité

La Ville assume la responsabilité de l'organisation de l'atelier jardinage ; elle est assurée en conséquence.

Le prestataire assume la responsabilité des activités qu'il anime dans le cadre de la présente convention. Préalablement à la prestation, il reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant découler des activités qu'il exerce dans le cadre de la présente prestation et notamment à l'égard de ses intervenants, des participants à l'activité, de la Ville et de tous les tiers en général. A la signature de la convention, le prestataire fournit une attestation d'assurance à la Ville.

Le prestataire doit également souscrire une assurance couvrant son matériel. La Ville ne pourra aucunement être tenue responsable des éventuelles dégradations ou vols subis par le matériel appartenant au prestataire.

Article 5 : Communication

Le prestataire autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image dans les documents de communication municipaux.

<u>Article 6 : Montant des prestations et modalités de versement de la contribution financière de la Ville</u>

Le montant de la prestation comprend le coût de l'intervenant (54 € TTC par séance, multiplié par le nombre de séances effectivement réalisées), soit un montant total de 1296 € TTC.

Cette somme sera imputée sur le budget de l'année en cours du service de la Maison des aînés à l'imputation.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif, après service fait, sur présentation d'une facture établie en 3 exemplaires.

La facture devra comporter les indications suivantes

- •Le nom et adresse du prestataire
- •Le n° de SIRET,
- •La désignation de la prestation couvrant la période de l'animation,
- •Le montant TTC
- •La durée de l'action ou le nombre de séances réalisées.

Article 7 : Durée de la Convention

La présente convention prend effet à la date de la signature et pour toute la durée de la prestation prévue à l'article 2.

Article 8 : Avenant

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant.

Article 9 : Résiliation de la Convention

La présente convention peut être dénoncée :

- En cas de non-respect des obligations contractuelles par l'une des parties, moyennant un préavis de 7 jours.
- Par la Ville à tout moment en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public. Dans ce cas, la résiliation est immédiate et prend effet dès la réception d'une lettre recommandée, avec accusé de réception, notifiant la résiliation de la convention au prestataire.
- Par la Ville à tout moment si, dans le cas où des locaux sont mis à disposition du prestataire, les locaux mis à disposition du prestataire sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention. Le non-respect d'une seule clause prévue dans la présente convention ou, le cas échéant, dans le règlement annexé est suffisant pour entraîner la résiliation immédiate de la convention.

Cette résiliation ne donne lieu à aucun versement d'indemnités par la Ville, sauf si le prestataire a déjà commencé sa prestation. Dans ce cas, la somme versée sera calculée par la Ville au prorata des prestations effectivement réalisées.

Si le prestataire n'effectue pas la prestation dans les conditions définies dans la présente convention, la Ville se réserve le droit de demander au prestataire le versement d'indemnités correspondant aux dépenses engagées pour la mise en place de l'activité.

Article 10: Litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal Administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, Le 26 février 2024

Pour le prestataire Madame Anne BETTING. Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq Le Maire Gérard SAUDRON